



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n° 17-2020-01-14-002 du 14 JAN. 2020

fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral et notamment ses articles L255-3, L255-4, L 264, L 265, R 124 et R 127-2 et suivants;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-08-28-001 du 28 août 2019 modifié relatif à la liste des bureaux de vote du département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1 - Pour le premier tour de scrutin fixé au 15 mars 2020, une déclaration de candidature est obligatoire quelle que soit la commune où le candidat se présente.

Article 2 - Le mode de scrutin applicable dépend de la population municipale au 1^{er} janvier 2020 établie par le décret du ministre de l'économie et des finances du 30 décembre 2019.

Article 3 - Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les conseillers communautaires seront désignés après l'élection du maire et des adjoints, en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 4 - Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux et communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation qui doit respecter une alternance entre hommes et femmes.

Les conseillers communautaires sont élus par fléchage selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux. Les conseillers communautaires doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

Article 5 - Concernant les communes de moins de 1000 habitants dans lesquelles tous les sièges n'ont pas été pourvus au 1^{er} tour, un second tour de scrutin aura lieu le 22 mars 2020.

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à déposer une nouvelle déclaration de candidature.

- Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges restant à pourvoir, des personnes, non candidates au 1^{er} tour, peuvent faire acte de candidature. Ces personnes devront déposer une déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour.

Article 6 - Concernant les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles aucune liste n'a remporté la majorité des suffrages au 1^{er} tour, un second tour de scrutin aura lieu le 22 mars 2020.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire que la liste soit identique à celle du 1^{er} tour ou issue d'une fusion.

Peuvent se maintenir au second tour les listes qui ont recueilli, au 1^{er} tour, au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les candidats ayant figuré sur une liste qui a atteint ce seuil au 1^{er} tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu, au 1^{er} tour, au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 - Les candidats devront venir déposer leur dossier de déclaration de candidature à la Préfecture de l'Aveyron, centre administratif Foch (accès place Foch) - salle Dupiech à Rodez.

Ils seront accueillis aux jours et horaires suivants :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

• Du jeudi 6 février 2020 au mercredi 26 février 2020 : de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30, à l'exclusion des samedis et dimanches.

• Le jeudi 27 février 2020 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

- pour le second tour de scrutin :

• Le lundi 16 mars 2020 de 14 heures à 16 heures 30.

• Le mardi 17 mars 2020 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats qui le souhaitent peuvent être reçus sur rendez vous. Les modalités de prise de rendez-vous seront communiquées sur le site de la Préfecture :

<http://www.aveyron.gouv.fr/>

rubrique élections municipales 2020

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dès sa réception, aux emplacements habituels d'affichage des communes du département. Il sera également affiché à la Préfecture de l'Aveyron et dans les sous-préfectures de Millau et Villefranche-de-Rouergue.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Millau et Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 JAN. 2023



Catherine Sarlandie de La Robertie

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7.